



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0015  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0015 déposé par le Conseil Général de la Somme et relatif au projet de création d'un carrefour giratoire sur la route départementale 1 sur le territoire de la commune d'Aubigny (80), reçu le 10 avril 2014 et considéré complet le 23 avril 2014 ;

Considérant que le projet vise à aménager un carrefour giratoire en vue d'améliorer et de sécuriser l'accès à l'usine Purina ;

Considérant que les travaux consistent à réaliser un giratoire de quatre branches complètes et une amorce, nécessitant une superficie de 5 445 m<sup>2</sup> de terres agricoles ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet est situé en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, à environ 1,6 km de sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale « Etangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corble » ;

Considérant que ce projet fait partie d'un programme de travaux comprenant le rétablissement de la RD 167, par création d'une nouvelle voirie nécessitant une superficie de 5 280 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis (nature et dimensions du projet) par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un carrefour giratoire sur la route départementale 1 situé sur le territoire de la commune d'Aubigny, déposé par le Conseil Général de la Somme, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).